

Ministère des Mines
et de la Géologie

Le Ministre

RAPPORT DE PRESENTATION

Par décret n°2019-113, du 16 janvier 2019, l'Etat du Sénégal a accordé à la société G-PHOS SA, un permis d'exploitation pour phosphates et substances connexes sur le périmètre dénommé « Begal » dans la région de Thiès.

A la suite de l'octroi du permis d'exploitation, la société G-PHOS SA m'a signifié par lettre du 15 février 2019, que la demande de permis d'exploitation, conformément à l'avenant n°1 à la convention minière en date du 20 mars 2018 porte sur deux (02) blocs à savoir Begal et Baïti. Or, le décret accordant le permis d'exploitation ne fait référence qu'au bloc de Begal.

Par conséquent, ce décret modificatif vise à inclure le bloc de Baïti dans le périmètre d'exploitation.

Les limites des périmètres d'exploitation sont précisées à l'annexe A dudit avenant n°1.

Telle est, **Monsieur le Président de la République**, l'économie du projet de décret que je sou mets à votre approbation et signature.



Aïssatou Sophie GNADIMA

Décret n° 2019-1280

Portant modification des articles 2 et 8 du décret n°2019-113 du 16 janvier 2019, accordant un permis d'exploitation pour phosphate de chaux et substances connexes à la société G-PHOS SA, sur le périmètre dénommé «Begal », Région de Thiès.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;
- VU la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n°2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- VU le décret n°2019-976 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;
- VU l'arrêté ministériel n°005964/MMIAPME/DMG du 16 mai 2011 portant attribution de permis de recherche pour phosphates et substances connexes sur le périmètre dénommé « Lam-Lam », région de Thiès, attribué à la société SEPHOS SENEGAL SA ;
- VU l'arrêté ministériel n°12950/MIM/DMG du 24 juin 2015 portant attribution de permis de recherche pour phosphates sur le périmètre dénommé « Niakhene », région de Thiès, attribué à la société G-PHOS SA ;
- VU la convention minière signée le 26 avril 2011 pour phosphates et substances connexes entre l'Etat du Sénégal et la société SEPHOS SA, sur le périmètre de « Lam-Lam » ;
- VU la convention minière signée le 20 mai 2015 pour phosphates et substances connexes entre l'Etat du Sénégal et la société G-PHOS SA, sur le périmètre de « Niakhene » ;
- VU l'avenant n°1 à la convention minière pour l'exploitation de phosphate de chaux et substances connexes signé le 20 mars 2018 entre l'Etat du Sénégal et la société G-PHOS SA ;
- VU le protocole d'accord de substitution entre les sociétés SEPHOS SENEGAL SA et G-PHOS SAU signé le 25 avril 2017 approuvé par le Ministre de l'Industrie et des Mines;
- VU la demande de permis d'exploitation minière de G-PHOS SA en date du 09 septembre 2017 ;
- VU la lettre n°3242/MEDD/DEEC/DEIE.nfn du 12 novembre 2018 portant attestation de conformité aux dispositions du code de l'environnement relative à l'étude d'impact environnemental du projet d'exploitation du gisement de phosphate de chaux de Begal ;
- SUR le rapport du Ministre des Mines et de la Géologie,

.../...

DECRETE :

Article premier.- Les articles 2 et 8 du décret n°2019-113, du 16 janvier 2019, portant permis d'exploitation pour phosphate de chaux et substances connexes à la société G-PHOS SA, sur le périmètre dénommé « Begal », Région de Thiès, sont modifiés.

Article 2.- Le nouveau périmètre du permis d'exploitation minière dénommé «Baiti-Begal», est défini par les points des coordonnées UTM WGS 84 zone 28 ci-après :

Points sommets	X	Y
A1	304005	1658073
A2	309932	1658073
A3	309964	1654838
A4	305042	1654728
Baiti : 17,85 Km2		

Points sommets	X	Y
B1	336228	1682602
B2	343522	1682666
B3	349234	1680482
B4	349329	1676875
B5	336260	1676970
Begal : 68 Km2		

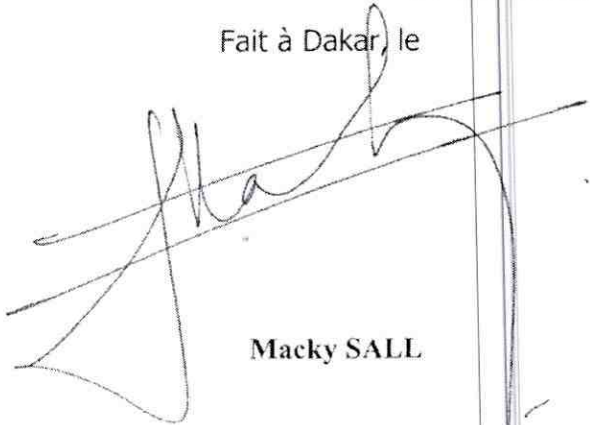
Article 8.- La société G-PHOS SA est assujettie, après notification du décret portant octroi du permis d'exploitation, au paiement d'un montant de dix millions (10 000 000) francs CFA représentant les droits fixes et au paiement d'un montant de vingt et un million quatre cent soixante-deux mille cinq cent (21 462 500) francs CFA représentant la redevance superficielle de la première année au taux de 250.000 FCFA/Km²/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Article 12.- Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

14 août 2019

Fait à Dakar, le


Macky SALL